



# Déclaration des droits des parents

## pour les apprenants de langue anglaise/apprenants multilingues

Ébauche

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION DE L'ÉTAT DU CONNECTICUT

Conformément à [l'article 17 du PA23-150](#), le Conseil national de l'éducation devra rédiger une déclaration écrite des droits des parents ou tuteurs des apprenants multilingues afin de garantir que les droits de ces parents et élèves soient correctement sauvegardés et protégés dans le cadre de la dispense d'un enseignement bilingue en vertu du chapitre 164 des statuts généraux, et partager cette Déclaration des droits dans la langue dominante des parents ou tuteurs.

En d'autres termes, conformément à l'article 17 du PA23-150, le Conseil national de l'éducation créera une liste claire de droits pour les parents ou tuteurs des élèves qui apprennent plusieurs langues. Cette liste garantira que les droits de ces parents et élèves soient préservés et protégés lorsqu'ils bénéficient d'un enseignement bilingue, comme décrit au chapitre 164 des Statuts généraux du Connecticut (CGS). La liste des droits sera remise aux parents ou tuteurs dans la langue qu'ils comprennent le mieux.

Pour l'année scolaire commençant le 1er juillet 2024, et chaque année scolaire par la suite, chaque conseil scolaire local et régional offrant un programme d'éducation bilingue ou d'anglais comme nouvelle langue doit :

1. Fournir aux parents et tuteurs des élèves éligibles une copie de la déclaration des droits de l'apprenant multilingue dans la langue dominante de ces parents et tuteurs ; et
2. Rendre ces copies de la charte des droits de l'apprenant multilingue disponibles sur le site Internet de ce conseil.

Cela signifie qu'à compter du 1er juillet 2024 et les années suivantes, chaque conseil scolaire local et régional qui offre un enseignement bilingue ou un programme d'anglais comme nouvelle langue doit :

1. Remettre aux parents et tuteurs des élèves éligibles une copie de la déclaration des droits de l'apprenant multilingue dans la langue qu'ils comprennent le mieux.
2. Rendre cette charte des droits de l'apprenant multilingue disponible sur le site Web du conseil scolaire.

### Ce sont les déclarations de la Déclaration des droits des apprenants d'anglais/apprenants multilingues

1. Le droit d'un élève apprenant l'anglais/d'un apprenant multilingue de fréquenter une école publique de l'État, quel que soit le statut d'immigration de cet élève ou le statut d'immigration de son parent ou tuteur.

Cela signifie qu'un apprenant d'anglais ou une personne parlant plusieurs langues a le droit de fréquenter une école publique de l'État, même si cet élève ou ses parents/tuteurs sont des immigrants.

2. Le droit d'un parent ou tuteur d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue d'inscrire cet élève dans une école publique sans être tenu de soumettre des documents d'immigration, y compris, mais sans s'y limiter, un numéro de sécurité sociale, des documents de visa ou une preuve de citoyenneté.

Cela signifie qu'un parent ou tuteur d'un élève qui apprend l'anglais ou parle plusieurs langues peut inscrire son enfant dans une école publique sans avoir à fournir de documents d'immigration comme un numéro de sécurité sociale, des papiers de visa ou une preuve de citoyenneté.

3. Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue de bénéficier de services de traduction fournis (A) par un interprète présent en personne ou disponible par téléphone ou via une plateforme technologique en ligne, ou (B) via un site Internet ou une autre application électronique approuvée. par le Conseil d'État de l'Éducation, lors d'interactions critiques avec les enseignants et les administrateurs, y compris, mais sans s'y limiter, les conférences parents-enseignants, les réunions avec les administrateurs de l'école dans laquelle cet élève est scolarisé, et lors de réunions régulières ou spéciales dûment remarquées de le conseil scolaire ou des réunions programmées avec un ou plusieurs membres du conseil scolaire responsables de l'éducation de cet élève, conformément à l'article 18 de la présente loi.

Cela signifie qu'un apprenant d'anglais/apprenant multilingue a le droit d'obtenir de l'aide pour la traduction lors de réunions importantes impliquant l'éducation des élèves. Cette aide peut provenir d'un interprète en personne, par téléphone ou via un ordinateur. Il s'agit d'entretiens importants avec les enseignants et les chefs d'établissement, comme les réunions parents-enseignants ou les réunions avec les administrateurs de l'école. Ceci est conforme à un article spécifique d'une loi appelée article 18 de la présente Loi.

4. Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue de participer à un programme d'éducation bilingue offert par le conseil scolaire local ou régional lorsqu'il y a vingt élèves éligibles ou plus classés comme dominants dans une langue autre que l'anglais, en tant qu'élève, conformément aux dispositions de l'article 10-17f du C.G.S.

Cela signifie qu'un apprenant d'anglais/un apprenant multilingue a le droit de rejoindre un programme d'éducation bilingue si l'école en exige un. Ceci est basé sur les règles de la section 10-17f du C.G.S.

5. Le droit du parent ou du tuteur d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue de recevoir un avis écrit, en anglais et dans la langue dominante de ce parent ou tuteur, indiquant que cet élève est éligible à participer à un programme d'enseignement bilingue ou d'anglais en tant que nouveau programme linguistique offert par le conseil scolaire local ou régional.

Cela signifie que le parent ou tuteur d'un élève qui apprend l'anglais ou qui parle plusieurs langues a le droit de recevoir un avis écrit en anglais et dans la langue qu'il maîtrise le mieux pour l'informer que son enfant peut rejoindre un enseignement bilingue ou en anglais dans le cadre du nouveau programme linguistique proposé par le district.

6. Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue et du parent ou tuteur de cet élève de recevoir une séance d'orientation de haute qualité, dans la langue dominante de cet élève et de ce parent ou tuteur, de la part du conseil scolaire local ou régional qui fournit des informations relatives aux normes nationales, aux tests et aux attentes de l'école pour les élèves apprenant l'anglais/apprenant multilingue, ainsi que les objectifs et les exigences des programmes d'éducation bilingue et d'anglais comme nouvelle langue, avant la participation à un tel programme d'enseignement bilingue ou de l'anglais comme nouvelle langue.

Cela signifie que les élèves apprenant l'anglais et leurs parents ou tuteurs ont le droit d'assister à une réunion utile dans la langue qu'ils maîtrisent le mieux. Cette réunion sera organisée par le conseil scolaire local et leur donnera des informations sur les normes de l'État, les tests et ce qui est attendu à l'école des élèves apprenant l'anglais ou parlant plusieurs langues. Ils découvriront également les objectifs et les règles de l'éducation bilingue et des programmes d'anglais langue nouvelle avant de rejoindre ces programmes.

7. Le droit du parent ou du tuteur d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue de recevoir des informations sur les progrès du développement et de l'acquisition de l'anglais de cet élève.

Cela signifie qu'un parent ou tuteur d'un élève qui apprend l'anglais ou qui parle plusieurs langues a le droit d'obtenir des mises à jour et des informations sur les progrès de son enfant dans l'amélioration de ses compétences en anglais.

8. Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue et du parent ou tuteur de cet élève de rencontrer le personnel de l'école pour discuter du développement et de l'acquisition de l'anglais de cet élève.

Cela signifie que les élèves qui apprennent l'anglais ou qui parlent plusieurs langues et leurs parents ou tuteurs ont le droit de rencontrer le personnel de l'école pour savoir dans quelle mesure l'élève apprend l'anglais et améliore ses compétences linguistiques.

9. Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue d'être placé dans un programme d'enseignement bilingue ou d'anglais comme nouvelle langue, s'il est offert par le conseil scolaire local ou régional.

Cela signifie qu'un apprenant d'anglais/apprenant multilingue a le droit de rejoindre un programme d'enseignement bilingue ou d'anglais comme nouvelle langue si le conseil scolaire local le propose.

10. Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue d'avoir un accès égal à tous les programmes scolaires de niveau scolaire.

Cela signifie qu'un apprenant d'anglais/un apprenant multilingue a le droit d'avoir les mêmes opportunités de participer à toutes les activités scolaires pour son niveau scolaire.

11. Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue d'avoir un accès égal à toutes les matières de base du niveau scolaire.

Cela signifie qu'un apprenant d'anglais/un apprenant multilingue a le droit d'apprendre toutes les matières importantes à son niveau scolaire, tout comme les autres élèves.

12. Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue de recevoir un test annuel de compétence linguistique.

Cela signifie qu'un apprenant d'anglais ou une personne qui parle plusieurs langues a le droit de passer un test de langue chaque année pour jauger ses performances linguistiques.

### 3 Déclaration des droits des parents pour les apprenants d'anglais/apprenants multilingues

- 13.** Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue de recevoir des services de soutien alignés sur tout plan d'intervention que l'école ou le district scolaire fournit à tous les élèves.

Cela signifie qu'un apprenant d'anglais/un apprenant multilingue a le droit d'obtenir une aide supplémentaire (par le biais d'une intervention) qui correspond au plan que l'école ou le district scolaire utilise pour aider tous les élèves.

- 14.** Le droit d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue d'être inscrit de manière continue et annuelle dans un programme d'enseignement bilingue ou d'anglais comme nouvelle langue tant que cet élève reste un élève éligible, tel que défini à l'article 10-17e des statuts généraux.

Cela signifie qu'un apprenant d'anglais ou une personne parlant plusieurs langues peut poursuivre chaque année un programme d'enseignement bilingue ou d'anglais comme nouvelle langue tant qu'il est toujours éligible, comme expliqué dans la section 10-17e du C.G.S.

- 15.** Le droit d'un parent ou tuteur d'un élève apprenant l'anglais/apprenant multilingue de contacter le Département de l'Éducation de l'État du Connecticut pour toute question ou préoccupation concernant le droit de cet élève à recevoir des services d'apprentissage multilingues ou des aménagements disponibles pour cet élève, parent ou tuteur, y compris des informations. concernant tout recours en cas de défaut du conseil scolaire de fournir ou d'assurer de tels services ou aménagements.

Cela signifie que le parent ou tuteur d'un apprenant d'anglais ou d'un élève qui parle plusieurs langues peut contacter le Département de l'Éducation de l'État du Connecticut s'il a des questions ou des inquiétudes concernant le droit de son enfant à obtenir des services ou une aide pour l'apprentissage d'une langue. Cela inclut de découvrir ce qu'ils peuvent faire si le conseil scolaire ne fournit pas les services ou l'aide qu'ils devraient.